

LA GARDE D'ANIMAUX EN CAS DE SÉPARATION

**Mémoire sur le projet de loi n° 56, *Loi portant sur
la réforme du droit de la famille et instituant le
régime d'union parentale***



Me Sophie Gaillard
Directrice de la défense des animaux et des affaires juridiques et gouvernementales

Avril 2024

Table des matières

À propos de la SPCA de Montréal	2
I. Introduction	3
II. L'État actuel du droit québécois	3
III. La garde d'animaux en cas de séparation : un enjeu de bien-être humain et animal	5
IV. La situation ailleurs dans le monde	6
V. Une demande appuyée par la population.....	10
VI. Recommandation et modèle de disposition	10
VII. Conclusion.....	12

À propos de la SPCA de Montréal

Fondée à Montréal en 1869, la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux, aussi connue sous le nom de SPCA de Montréal, est le premier organisme de protection animale au Canada. Nous avons pour mission de protéger les animaux contre la cruauté, de représenter et défendre leurs intérêts et de sensibiliser le public en vue d'éveiller chez lui la compassion pour tout être sensible.

Nous remplissons cette mission notamment en:

- Opérant un refuge qui accueille près de 14 000 animaux par année;
- Formant et employant des constables spéciaux nommés par le Ministère de la sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* (LRC 1985, c. C-46) relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux et également mandatés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) comme inspecteurs aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);
- Travaillant auprès des instances municipales, provinciales et fédérales en vue de renforcer la législation, la réglementation et les politiques publiques en matière de protection animale;
- Développant et mettant en œuvre des campagnes de sensibilisation ciblant divers enjeux relatifs à la protection animale, dont notamment le manifeste « Les animaux ne sont pas des choses » qui a mené à l'adoption d'une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* reconnaissant les animaux comme des êtres sensibles;
- Opérant plusieurs programmes communautaires visant à réduire la surpopulation des animaux de compagnie et prévenir les abandons, dont un programme de capture-stérilisation-remise en liberté-maintient pour les chats errants, une clinique de stérilisation à coût réduit pour les familles à faible revenu et un programme d'hébergement temporaire pour les animaux appartenant à des victimes de violence conjugale.

Très présente sur la scène locale, provinciale et nationale, ainsi que dans les médias, la SPCA de Montréal a plus de 200 000 sympathisants actifs à travers le Québec.

Nous sommes fréquemment sollicités pour participer à des consultations gouvernementales sur les projets de loi et de règlement visant à améliorer le bien-être animal. Partenaires de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux du MAPAQ, nous avons également été membre de plusieurs de ses sous-comités. Enfin, la SPCA de Montréal est fréquemment consultée par les partis politiques relativement à la législation en matière de protection animale.

I. Introduction

En 2015, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, qui a modifié le *Code civil du Québec* en vue de reconnaître que « les animaux ne sont pas des biens » mais plutôt des « êtres doués de sensibilité » ayant « des impératifs biologiques » (art. 898.1). Pourtant, les animaux continuent à être soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux biens meubles en matière conjugale. En règle générale, c'est donc le conjoint ou la conjointe qui a acquis l'animal qui est en droit d'en revendiquer la propriété au moment de la séparation ou du divorce. Les tribunaux ne tiennent pas compte de l'intérêt de l'animal, ni même de l'attachement de ce dernier à l'autre membre du couple, lorsqu'ils doivent statuer sur qui en aura la garde.

Le cadre juridique actuel est problématique à plusieurs égards. Premièrement, il ne tient pas compte de la nature sensible des animaux, ni de leur bien-être et peut donc donner lieu à des situations où la décision concernant la garde de l'animal est contraire aux intérêts de celui-ci, par exemple quand c'est le conjoint le moins susceptible de prendre bien soin de l'animal qui en obtient la propriété. Deuxièmement, en ne considérant pas les liens d'attachement qui unissent les personnes et leurs animaux de compagnie, un individu peut, à la suite d'une décision judiciaire, se retrouver complètement privé de contact avec un animal qu'il considère pourtant comme un véritable membre de la famille, ce qui peut lui occasionner une détresse psychologique importante. Enfin, de soumettre les animaux aux mêmes règles que celles applicables aux biens meubles est incohérent avec l'esprit de l'article 898.1 du *Code civil du Québec* qui stipule justement que les animaux ne sont pas des biens meubles.

La réforme du droit de la famille présentement en cours offre la parfaite occasion pour remédier à cette lacune et adopter une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en cas de séparation en vue d'assurer que cette question soit tranchée en tenant compte des intérêts de l'animal.

II. L'État actuel du droit québécois

Le droit de la famille québécois n'incluant, à l'heure actuelle, aucune disposition traitant explicitement de la propriété ou de la garde des animaux, ceux-ci se retrouvent soumis, par défaut, au même régime juridique que celui qui s'applique aux biens meubles en cas de séparation. En cas de désaccord entre les conjoints, l'analyse des tribunaux se limite à l'identification de la partie détenant un titre de propriété clair sur l'animal. C'est donc, en règle générale, le conjoint ou la conjointe qui a acquis l'animal, c'est-à-dire qui en a fait l'achat ou qui a signé le contrat d'adoption, qui est en droit d'en revendiquer la propriété au moment de la séparation¹. Lorsque le titre de propriété de l'animal est

¹ Les exceptions à ce principe qui permettent au tribunal d'attribuer la propriété d'éléments du patrimoine familial au conjoint qui n'en est pas propriétaire ne sont pas applicables aux animaux. *Droit de la famille – 111505*, 2011 QCCA 980, par. 62; *Droit de la famille – 222162*, 2022 QCCS 4995, par. 16; *Droit de la famille – 212469*, 2021 QCCS 5377, par. 74; *Droit de la famille – 21514*, 2021 QCCS 1353, par. 295; *Droit de la famille – 21257*, 2021 QCCS 711, par. 95; *Droit de la famille – 091700*, 2009 QCCS 3447, par. 4; *A.(S.) c. D.(M.)*, [2003] no AZ-50189103, 2003 CanLII 9179 (QC C.S.), par. 30 et 31; *M.A. c. M.E.V.*, [2022] 200-12-082722-223, par. 16 (QC C.S.).

clair, le tribunal ne se pose même pas la question de l'intérêt de l'animal, ni même de l'attachement de ce dernier à l'autre membre du couple.

Dans un récent article, Michaël Lessard et Marie-Andrée Plante ont recensé l'ensemble des décisions judiciaires traitant de la question de la propriété d'un animal de compagnie lors de séparation qui sont accessibles sur les banques de données. Les auteurs concluent que « lorsque les juges doivent trancher un litige impliquant la garde d'un animal à la suite d'une séparation, ils et elles adoptent presque exclusivement une approche fondée sur la propriété »². Les auteurs observent que les tribunaux ont tendance à ne même pas considérer la possibilité que l'animal puisse être détenu en copropriété, alors que la copropriété est fort probablement une situation répandue dans le cas d'animaux de compagnie vivant au sein d'un foyer³. En effet, l'animal sera considéré comme une copropriété indivise seulement dans les cas où il est clairement établi que l'animal a été acquis conjointement par les parties dans le cadre de leur union⁴. Même dans de tels cas, la reconnaissance de la copropriété par le tribunal entraîne généralement un partage de la valeur de l'animal de la famille, mais non de sa propriété comme telle⁵.

Lessard et Plante notent également que, sans toutefois en tenir compte dans la détermination de la propriété de l'animal, les juges font fréquemment allusion à la qualité de la relation des différentes personnes de la famille avec l'animal, ainsi qu'à la prise en charge des soins quotidiens de l'animal par un des conjoints⁶. Selon les auteurs, ceci indique que, bien que contraints à se limiter à la considération de qui détient le titre de propriété, les juges reconnaissent implicitement que leur décision ne porte pas sur un simple bien, mais sur un être sensible⁷.

L'ajout au *Code civil du Québec* de l'article 898.1 en 2015, dans le cadre de l'adoption du projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, n'a malheureusement eu aucun impact sur les décisions en matière de garde d'animaux. En effet, malgré qu'il déclare que « les animaux ne sont pas des biens », l'article 898.1 prévoit, à son deuxième alinéa, qu'en l'absence de loi particulière qui s'applique aux animaux, ce sont les règles applicables aux biens meubles qui continuent à s'appliquer à eux. Ceci se reflète dans la jurisprudence. Dans *Rochon c. Dubois*, le tribunal rejette explicitement l'argument de l'une des parties à l'effet que l'article 898.1 aurait des implications en matière de séparation des biens, soulignant que les dispositions relatives aux biens demeurent applicables aux animaux de la famille⁸. De manière similaire, dans l'affaire *Droit de la famille – 21257*, le tribunal écarte toute possibilité qu'une analyse autre que celle fondée sur le titre de propriété soit applicable aux animaux :

² Lessard, Michaël et Marie-Andrée Plante. « L'animal de la famille: un sujet sensible » (2024), p. 749.

³ *Id.*, p. 751.

⁴ *Id.*, p. 756.

⁵ Voir par exemple *Ouellet c. Drouin*, 2005 CanLII 40658 (QC C.Q.) et *Migneault c. Larocque*, 2017 QCCQ 5844.

⁶ Par exemple, dans la décision *Ferraro c. Vaillancourt*, alors que le tribunal reconnaît les liens affectifs entre le chien dont il est question et l'un des conjoints, il détermine que c'est l'autre conjoint qui est la propriétaire du chien, mentionnant que « le fait [pour l'autre conjoint] de l'amener au travail avec lui tous les jours ne démontre pas un titre de propriété clair et sans équivoque. » 2020 QCCQ 10565, par 24.

⁷ *Préc.*, note 2.

⁸ 2020 QCCS 4459.

« [95] It is evident that dogs are not children nor are family assets subject to partition. The Court has no jurisdiction to determine their “custody” nor to grant visiting rights in the dog’s best interest.

[96] The Court agrees with the Husband’s submission that the dogs are considered, in law, to be personal property and that disputes between people claiming the right to possess a dog are determined on the basis of ownership. To be clear possession is not 90% of the law. The fact that the Wife removed the dogs from the family residence, without the permission of the Husband, does not provide her with any greater claim of ownership. »⁹

Il émane clairement de la jurisprudence que, tant qu’une disposition législative précise encadrant la garde d’animaux en cas de séparation n’existe pas, c’est le régime général pour les biens meubles qui s’applique.

III. La garde d’animaux en cas de séparation : un enjeu de bien-être humain et animal

Au Québec, un mariage sur deux se termine par un divorce¹⁰. Au Canada, le nombre de personnes divorcées a augmenté de près de 50% dans les derniers 20 ans¹¹. L’union de fait, qui est le fait de 38 % des couples québécois¹², serait encore plus instable que le mariage selon des démographes de l’Université de Montréal¹³ et de l’Institut de la statistique du Québec¹⁴. Le risque le plus élevé de rupture se situe autour de la quatrième année de l’union¹⁵.

Plus de la moitié des ménages québécois (52 %) comprend un chat ou un chien¹⁶. Pour certaines personnes, le sentiment d’attachement à l’égard de leur animal est égal ou supérieur à celui éprouvé à l’égard de leurs proches humains¹⁷.

Il découle de ces constats qu’un grand nombre de séparations surviennent dans des ménages qui comptent un ou plusieurs animaux de compagnie parmi leurs membres. La garde d’animaux en

⁹ 2021 QCCS 711, par. 95.

¹⁰ Institut de la statistique du Québec, en ligne; [Nombre de divorces et indice synthétique de divortialité, Québec, 1969-2008 \(quebec.ca\)](#)

¹¹ Statista, en ligne: [Number of divorced people in Canada 2022 | Statista](#)

¹² Statistique Canada, en ligne : [Ajouter ou enlever des données - Estimations de la population au 1er juillet, selon l'état matrimonial ou l'état matrimonial légal, l'âge et le sexe \(statcan.gc.ca\)](#)

¹³ Radio-Canada (12 février 2016), en ligne : [Union libre ou mariage? La réponse en carte | Les cartes week-end | Radio-Canada](#)

¹⁴ La Presse (13 mai 2017), en ligne : [Le taux de séparation continue d'augmenter | La Presse](#)

¹⁵ Institut de la statistique du Québec, en ligne : [Divorces selon la durée du mariage et taux de divortialité, Québec, 2006 à 2008 \(quebec.ca\)](#)

¹⁶ Sondage Léger commandé par l'Association des médecins vétérinaires du Québec réalisé du 24 au 27 septembre 2021.

¹⁷ Voir, par exemple : Lawrence Kurdek, « Pet Dogs as Attachment Figures », (2008) 25-2 *JSPR* 247 (cité dans Will Kymlicka, « Social Membership: Animal Law beyond the Property/Personhood Impasse », (2017) 40-1 *Dalhousie L.J.* 123).

cas de séparation est donc un enjeu qui touche un grand nombre d'animaux et de personnes au Québec. En omettant de tenir compte du bien-être ou même de la nature sensible des animaux, l'état actuel du droit donne lieu à des situations où la décision concernant la garde d'un animal est contraire aux intérêts de celui-ci. Par exemple, la propriété peut être octroyée au conjoint le moins susceptible de prendre bien soin de l'animal, auquel l'animal est le moins attaché, voir même qui pose carrément un risque à la santé ou à la sécurité de l'animal.

L'impact de cette situation ne se limite pas au bien-être animal, mais touche également les personnes. La plupart des québécois.es considèrent leur animal comme un membre de la famille à part entière et ne pourraient pas imaginer s'en retrouver séparé de force. Dans le cas où le couple ne réussit pas à s'entendre à l'amiable sur une formule de garde pour l'animal et se retrouve devant un tribunal, la personne du couple la plus attachée à l'animal pourrait, si elle n'en obtient pas la propriété, se retrouver soudainement privée de tout contact avec celui-ci. Chaque année, la SPCA de Montréal reçoit des demandes d'aide désespérées de la part de personnes qui vivent ce type de situation, ce qui leur cause une grande détresse qui s'ajoute à la difficulté émotionnelle qui vient nécessairement avec une rupture.

Parfois, le conjoint ayant un titre clair de propriété peut même se servir de la garde de l'animal comme levier pour obtenir autre chose dans le cadre de séparation, ou même pour tenter d'empêcher la rupture. Depuis quelques années, la SPCA de Montréal offre, en partenariat avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), des services d'hébergement temporaire d'animaux appartenant à des victimes de violence conjugale. Il arrive régulièrement que des victimes de violence conjugale hésitent à quitter leur foyer et se séparer de leur conjoint abusif pour la simple raison qu'elles ne veulent pas laisser derrière leur animal qui appartient, sur papier, à l'abuseur. La littérature scientifique démontre en effet que la préoccupation pour le bien-être de leurs animaux de compagnie peut affecter négativement le comportement de recherche d'aide et les actions ultérieures des victimes de violence conjugale¹⁸.

IV. La situation ailleurs dans le monde

De plus en plus de juridictions à travers le monde ont adopté des lois obligeant les tribunaux à considérer les intérêts des animaux lorsqu'ils statuent sur leur garde en cas de séparation ou de divorce. La Suisse a été la première à le faire en 2002, suivie d'une série d'états américains à partir de 2016. Plus récemment, en 2021, l'Espagne a emboîté le pas. Cette année, la province de la

¹⁸ Barrett, B.J., Fitzgerald, A., Stevenson, R. & Cheung, C.H. (2017). Animal maltreatment as a risk marker of more frequent and severe forms of intimate partner violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 1(26): Sage Publishing; Crawford, D. & Bohac Clarke, V. (2012). Inside the cruelty connection: The role of animals in decisionmaking by domestic violence victims in rural Alberta. Research report to the Alberta SPCA. Edmonton, Alberta: Alberta Society for the Prevention of Cruelty to Animals; Ascione, F., Weber, C., Thompson, T., Heath, J., Maruyama, M. & Hayashi, K. (2007). Battered pets and domestic violence: Animal abuse reported by women experiencing intimate partner violence and nonabused women. *Violence Against Women*, 13(4): Sage Publishing; Newberry, M. (2017). Pets in danger: Exploring the link between domestic violence and animal abuse. *Aggression and Violent Behaviour*, 34: Elsevier Publishing; Daniell, C. (2001). Ontario SPCA's Women's Shelter Survey Shows Staggering Results. *The Latham Letter*, 22(2) 16-17; McIntosh, S. (2004). The links between animal abuse and family violence, as reported by women entering shelters in Calgary communities.

Colombie-Britannique est devenue la première province canadienne à adopter une telle disposition.

Plusieurs approches distinctes se dégagent de l'examen des différentes dispositions législatives adoptées à travers le monde. Ces dispositions sont recensées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Référence générale au bien-être animal

Certaines juridictions, dont la Suisse, l'Espagne et les états de l'Alaska, l'Illinois, la Californie et le New Hampshire, exigent qu'une telle ordonnance soit rendue en tenant compte du bien-être ou de l'intérêt (« well-being », « care », « la meilleure solution pour l'animal »¹⁹) de l'animal de manière générale, sans préciser comment ceci devrait être évalué.

Référence à la notion de « meilleur intérêt »

L'état de New York et le district de Columbia, quant à eux, se distinguent en ce que leur disposition concernant la garde d'animaux fait appel à la notion de meilleur intérêt (« best interests »), tout comme dans la détermination de la garde d'enfants, plutôt que de faire référence au bien-être animal. Étant donné que la loi de ces états ne prévoit pas de définition spécifique de la notion de « meilleur intérêt » applicable dans le contexte de la garde d'un animal, les critères jurisprudentiels utilisés pour interpréter cette notion dans le cas de garde d'enfants doivent être importés et appliqués dans le contexte des animaux. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, le tribunal doit donc soupeser les différents facteurs développés par la jurisprudence, dont la qualité de l'environnement familial, le besoin de stabilité, la situation financière des conjoints, l'implication des conjoints dans la vie de l'animal et la capacité à assurer le développement et le bien-être de l'animal.

Énumération de facteurs détaillés

Les dispositions législatives adoptées dans l'état du Maine et en Colombie-Britannique suivent une approche différente qui présente l'avantage intéressant d'énoncer précisément quels facteurs doivent être considérés par les tribunaux lorsqu'ils statuent sur la garde d'un animal, tels que :

- Les circonstances dans lesquelles l'animal a été acquis;
- Le bien-être et les besoins quotidiens de l'animal;
- Le temps que chaque partie a passé avec l'animal pendant l'union et la mesure dans laquelle elle s'est occupée des besoins alimentaires, physiques et médicaux de l'animal;
- La capacité et la volonté de chaque partie à continuer à posséder et à entretenir l'animal et à lui prodiguer des soins adéquats;
- La relation et l'attachement émotionnel de chaque partie à l'animal;
- La relation et l'attachement émotionnel de tout enfant du ménage à l'égard de l'animal et l'intérêt pour l'enfant que l'animal reste dans la résidence principale de l'enfant;
- Tout antécédent de violence conjugale ou au sein du ménage des parties, ainsi que tout risque de violence conjugale ou intrafamiliale;

¹⁹ Voir le tableau récapitulatif ci-dessous pour le terme exact employé par chacune de ces juridictions.

- Tout antécédent de maltraitance animale ou toute autre condition pouvant présenter un risque à l'animal, dont notamment toute menace proférée à l'égard de l'animal.

Non seulement cette liste est-elle complète et suffisamment détaillée pour véritablement guider les tribunaux dans leur évaluation de l'intérêt de l'animal faisant l'objet du litige, mais elle tient également compte de dynamiques connues entourant les disputes au sujet de la garde d'animaux, notamment celles de liées à la violence conjugale ou intrafamiliale.

Possibilité de garde partagée

L'Espagne, la Colombie-Britannique²⁰, le district de Columbia, ainsi que les états de l'Alaska, de l'Illinois, de la Californie et du New Hampshire prévoient la possibilité de régimes de garde partagée pour les animaux. La loi espagnole présente quelques caractéristiques supplémentaires qui méritent d'être soulignées. Tout d'abord, en plus de permettre la garde partagée, elle permet aux tribunaux de rendre des ordonnances de visite permettant au conjoint qui n'obtient pas la garde de passer du temps avec l'animal. Ensuite, elle prévoit également que les tribunaux peuvent attribuer à chaque conjoint la responsabilité pour différents aspects de la garde de l'animal, y compris en ce qui concerne la prise en charge de certains coûts. Cela permet donc aux tribunaux non seulement de déterminer la garde de l'animal, mais aussi de rendre des ordonnances détaillées concernant celle-ci. Dans le district de Columbia, les tribunaux peuvent également émettre une ordonnance intérimaire octroyant à un des conjoints la garde temporaire de l'animal, le temps des procédures.

Lien avec reconnaissance juridique de la sensibilité animale

Il est intéressant de noter qu'en Suisse et en Espagne, l'adoption d'une disposition législative spécifique à la garde d'animaux en cas de séparation a été faite dans le cadre de réformes plus larges des codes civils de ces pays visant à modifier le statut juridique des animaux en les reconnaissant expressément comme des êtres sensibles, distincts des biens. Il s'agit d'une étape déjà franchie au Québec depuis près d'une décennie maintenant. En effet, depuis l'adoption du Projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, en 2015, le *Code civil du Québec* reconnaît formellement que « les animaux ne sont pas des biens » mais plutôt des « êtres doués de sensibilité » (art. 898.1).

Tableau récapitulatif des dispositions adoptées ailleurs dans le monde :

Juridiction	Année d'adoption	Formulation de la disposition	Référence
Suisse	2002	« Lorsqu'il s'agit d'animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal. »	<i>Code civil suisse</i> , art. 651a (1)

²⁰ Il y a à peine quelques jours, dans la première décision concernant la garde d'un animal depuis l'adoption de la nouvelle loi, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné la garde partagée d'un chien. *Bayat v. Mavedati*, 2024 BCSC 619.

Alaska	2016	“A court may provide [...] for the ownership or joint ownership of the animal, taking into consideration the well-being of the animal”	<i>Alaska Statutes</i> , §25.24.160 (a) (5)
Illinois	2017	The court [...] shall allocate the sole or joint ownership of and responsibility for a companion animal [...]. In issuing an order under this subsection, the court shall take into consideration the well-being of the companion animal”	<i>Illinois Marriage and Dissolution of Marriage Act</i> , §503(n)
Californie	2018	“The court [...] may assign sole or joint ownership of a pet animal taking into consideration the care of the pet animal” ““Care” includes, but is not limited to, the prevention of acts of harm or cruelty, as described in Section 597of the Penal Code, and the provision of food, water, veterinary care, and safe and protected shelter.”	<i>California Family Code</i> , §2605(a)
New Hampshire	2019	“the property settlement shall address the care and ownership of the parties' animals, taking into consideration the animals' wellbeing”	<i>New Hampshire Revised Statutes Annotated Title XLIII</i> , §458-16-a (II-a)
New York	2021	“In awarding the possession of a companion animal, the court shall consider the best interest of such animal.”	<i>NY Dom Rel L</i> , § 236
Maine	2021	“The court [...] shall award ownership of the companion animal to only one party after considering all relevant factors, including, but not limited to: A. The well-being and basic daily needs of the companion animal; B. The amount of time each party has spent with the companion animal during the marriage tending to the companion animal's nutritional, grooming, physical and medical needs; C. The ability of a party to continue to own, support and provide adequate care for the companion animal; D. The emotional attachment of a party to the companion animal; E. The emotional attachment of any child in the household to the companion animal and the benefit to the child of the companion animal's remaining in the primary residence of the child; F. Any domestic violence between the parties or in the household of the parties; and G. Any history of animal abuse or other unsafe conditions for the companion animal.”	<i>Maine Revised Statutes Title</i> , 19- A, §953 (10)
Espagne	2021	« L'autorité judiciaire confie les animaux de compagnie à l'un ou aux deux conjoints pour qu'ils en prennent soin, et détermine, le cas échéant, la manière dont le conjoint auquel ils n'ont pas été confiés peut les garder en sa compagnie, ainsi que la répartition des charges liées aux soins de l'animal, le tout en tenant compte de l'intérêt des membres de la famille et du bien-être de l'animal, indépendamment de la propriété de l'animal et de la personne à qui il a été confié pour qu'elle en prenne soin. Cette circonstance est consignée dans le registre d'identification des animaux correspondant. » (traduction libre)	<i>Code civil espagnol</i> , art. 90 et suivants
D.C.	2023	« Upon entry of a final decree of legal separation, annulment, or divorce, or upon the termination of a domestic partnership [...] the court shall: (3)(A) At the request of a party to proceedings for dissolution of marriage or for legal separation of the parties, enter an order,	<i>D.C. Code</i> § 16-910(b)

		prior to the final determination of ownership of a pet animal, to require a party to care for the pet animal. [...] (B) The court, at the request of a party to proceedings for dissolution of marriage or for legal separation of the parties, may assign sole or joint ownership of a pet animal, taking into consideration the care and best interest of the pet animal. »	
Colombie-Britannique	2024	« (2) Without limiting subsection (1), the Supreme Court may make an order to do one or more of the following: (a) declare who has ownership of, or right of possession to, property, including a companion animal; [...] (4) Nothing in this section permits the Supreme Court to divide excluded property unless (a) division is permitted under section 96 [<i>division of excluded property</i>], or (b) the excluded property is a companion animal. (4.1) In determining whether to make an order under subsection (1) respecting a companion animal, the Supreme Court must consider the following factors: (a) the circumstances in which the companion animal was acquired; (b) the extent to which each spouse cared for the companion animal; (c) any history of family violence; (d) the risk of family violence; (e) a spouse's cruelty, or threat of cruelty, toward an animal; (f) the relationship that a child has with the companion animal; (g) the willingness and ability of each spouse to care for the basic needs of the companion animal; (h) any other circumstances the court considers relevant. »	<i>Family Law Act</i> , S.B.C. 2011, c. 25, art. 97

V. Une demande appuyée par la population

En 2022, à l'occasion du début des travaux parlementaires sur la réforme du droit de la famille, la SPCA de Montréal a lancé la campagne *Pour une relation qui dure* visant l'adoption d'une disposition traitant de la garde d'animaux²¹. Plus de 2000 personnes ont signé la pétition en lien avec cette campagne²².

VI. Recommandation et modèle de disposition

À la lumière de ce qui précède, nous recommandons l'adoption d'une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* concernant la détermination de la propriété d'un animal en cas de séparation. Nous recommandons plus précisément l'adoption d'une disposition calquée sur le modèle suivant :

²¹ SPCA de Montréal, en ligne : [Divorces et séparations : la SPCA de Montréal crée un contrat type pour la garde des animaux de compagnie - SPCA de Montréal](#)

²² SPCA de Montréal, en ligne : [Une relation qui dure - SPCA de Montréal](#)

« Le tribunal peut statuer sur la propriété d'un animal. La propriété d'un animal doit être attribuée en ayant comme considération première les intérêts de celui-ci, indépendamment de qui détient le titre de propriété de l'animal.

Toute ordonnance relative à la propriété d'un animal doit tenir compte des éléments suivants :

- 1° La sécurité, le bien-être et les impératifs biologiques de l'animal²³;
- 2° La quantité de temps que chaque conjoint a passé avec l'animal au cours de l'union;
- 3° La mesure dans laquelle chaque conjoint s'est occupé des besoins physiques de l'animal, dont notamment en prodiguant à celui-ci des soins de base dont l'alimentation et le toilettage, ainsi que tous soins médicaux;
- 4° La mesure dans laquelle chaque conjoint s'est occupé des besoins psychologiques de l'animal, dont notamment en lui fournissant des opportunités de socialisation et d'exercice, ainsi que de l'affection;
- 5° La capacité et la volonté de chaque conjoint à continuer à prodiguer à l'animal ses soins quotidiens, ainsi que de subvenir à ses besoins;
- 6° La relation et le degré d'attachement affectif entre l'animal et chacun des conjoints;
- 7° La relation et le degré d'attachement affectif entre l'animal et tout enfant du ménage et l'intérêt à la fois pour l'enfant et pour l'animal que l'animal demeure dans la résidence principale de l'enfant;
- 8° La relation et le degré d'attachement affectif entre l'animal et tout autre animal du ménage et l'intérêt pour l'animal faisant l'objet de l'ordonnance de demeurer dans la résidence principale de l'autre animal;
- 9° Tout antécédent de violence conjugale ou intrafamiliale impliquant les conjoints ou au sein du ménage, ainsi que tout risque de violence conjugale ou intrafamiliale;
- 10° Tout antécédent de maltraitance envers les animaux ou autres conditions pouvant présenter un risque pour la sécurité ou le bien-être de l'animal, dont notamment toute menace proférée à son égard;
- 11° Tout autre élément que le tribunal considère pertinent.

Le tribunal peut attribuer la propriété de l'animal à l'un ou aux deux conjoints. Dans le cas où la propriété est attribuée à un seul des deux conjoints, le tribunal peut déterminer la manière dont le conjoint auquel la propriété n'a pas été attribuée peut garder l'animal en sa compagnie, ainsi que la répartition des charges liées aux soins de l'animal, le tout en tenant compte des intérêts de l'animal.

À la demande d'un conjoint, le tribunal peut également émettre une ordonnance temporaire, avant la détermination finale de la propriété de l'animal, enjoignant un ou les deux conjoints de prendre en charge l'animal pendant la durée des procédures. L'existence d'une telle ordonnance n'a aucune incidence sur la détermination finale par le tribunal de la propriété de l'animal. »

²³ Nous proposons de reprendre ici les notions de « sécurité et bien-être » et d'« impératifs biologiques », qui sont des notions centrales de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. RLRQ, c. B-3.1, art. 1(5) (« Impératifs biologiques : « les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce, la sous-espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries; ») et 5 (« Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis »).

VII. Conclusion

La réforme de fond du droit de la famille présente l'occasion parfaite pour le Québec de suivre l'exemple de la Colombie-Britannique, de l'Espagne, de la Suisse et de plusieurs autres juridictions à travers le monde et se doter d'une nouvelle disposition au *Code civil du Québec* qui traite spécifiquement de la garde d'animaux en cas de séparation en vue d'assurer que cette question soit tranchée en tenant compte des intérêts de l'animal. Une telle disposition favoriserait non seulement le bien-être animal, mais elle éviterait aussi beaucoup de détresse aux membres de couples vivant une rupture qui, du jour au lendemain, peuvent se retrouver complètement privés de contact avec un animal qu'ils considèrent pourtant comme un véritable membre de la famille. En important en droit de la famille la sensibilité de l'animal, déjà reconnue à l'article 898.1 du Code, une telle disposition augmenterait également la cohérence interne de notre droit.